



Dégrèvement des familles avec enfants

Prise de position de la Commission fédérale pour les questions féminines CFQF (avril 2009)

I. Généralités

La Commission fédérale pour les questions féminines CFQF salue le projet d'alléger la charge fiscale des parents avec enfants et notamment de ceux qui exercent une activité lucrative. Il est urgent de donner à ces personnes la possibilité de déduire les frais de garde des enfants lors du calcul de l'impôt fédéral direct.

Les couples avec enfants qui exercent une double activité lucrative sont obligés d'organiser l'encadrement extrafamilial de leurs enfants. La possibilité de déduire les frais de garde du revenu imposable a des effets positifs sur l'activité des parents. En ne prenant pas en compte ces frais effectifs, l'imposition se fonde sur un revenu fictif dont les personnes concernées ne disposent pas. On ne peut corriger cet état de fait qu'en offrant la possibilité de déduire les frais effectifs.

En ce qui concerne les allègements fiscaux pour enfants, il faut relever que le Rapport du Conseil fédéral fixe les frais imputables aux enfants sur la base du minimum vital en matière de poursuite, soit entre CHF 200.- et CHF 500.- par mois (Rapport p. 9). En fait, il ne s'agit pas là du minimum vital réel des enfants, étant donné que ces montants ne prennent pas en compte les frais de logement, d'assurance (notamment de caisse-maladie) et d'écolage, mais uniquement ceux engendrés par l'alimentation et les vêtements. Le minimum vital en matière de poursuite est insuffisant. La base de calcul devrait être considérablement plus élevée si on veut couvrir réellement les besoins financiers moyens effectifs d'un enfant.

La CFQF se réfère une nouvelle fois aux demandes générales qu'elle a formulées lors de la procédure de consultation de juillet 2000 concernant la réforme de l'imposition des couples et des familles.

- La CFQF s'est prononcée en faveur de l'imposition individuelle, modèle qui prend le mieux en compte le principe de l'égalité entre femmes et hommes.
- Pour appliquer le principe constitutionnel de l'égalité entre femmes et hommes, il faut un modèle qui n'ait pas d'influence négative sur la décision des femmes d'exercer une activité lucrative. Cela signifie que le fait de renoncer à une telle activité n'entraîne pas de privilège fiscal et que le second revenu ne doit pas être soumis à une charge fiscale plus élevée que le premier revenu.
- Ni l'état civil ni le mode de vie adopté ne doivent avoir d'influence sur l'imposition.
- Les frais liés à une activité lucrative – frais de garde des enfants, frais de réinsertion et de formation continue – doivent pouvoir être déduits en plus des frais professionnels usuels.
- Les familles monoparentales ne doivent pas être soumises à des charges fiscales excessives.

II. Examen des différents points

Concernant la question 1

Comment jugez-vous l'augmentation du montant de la déduction pour enfants pour l'impôt fédéral direct?

Selon le Rapport du Conseil fédéral, 72% des contribuables avec enfants et 72% des enfants se situent dans les segments de revenus nets qui vont jusqu'à 100'000 francs. Une augmentation du montant de la déduction pour enfants, même combinée avec un barème parental, ne constitue pour cette catégorie qu'un allègement fiscal minime (cf. Rapport p.19). Un allègement plus considérable ne prend effet qu'à partir d'un revenu supérieur à CHF 120'000.-.

La CFQF se prononce en faveur de la variante C, qui constitue la meilleure solution par rapport aux autres, mais le montant des déductions pour enfants doit être plus élevé.

Concernant la question 2

Comment jugez-vous l'introduction de la déduction pour les frais de garde des enfants et les modalités d'application qui sont proposées aussi bien pour la LIFD (loi sur l'impôt fédéral direct) que pour la LHID (loi sur l'harmonisation de l'impôt direct)?

La CFQF salue l'introduction d'une déduction pour frais de garde des enfants, qu'elle préconise depuis longtemps. Ce faisant, on atténuera la discrimination fiscale flagrante dont sont actuellement victimes les parents qui exercent une activité lucrative. Dans l'état actuel du droit, lorsque les deux parents ont une telle activité, il ne leur reste souvent aucun revenu supplémentaire – ou tout au plus un revenu minime –, non seulement du fait que ce revenu entraîne l'augmentation de la charge fiscale mais encore parce qu'ils doivent assumer les frais de garde des enfants qui ne sont pas déductibles. En outre, il faut tenir compte de la perte des subventions (diminution des primes de caisse-maladie), sans oublier que les tarifs des crèches et jardins d'enfants sont souvent fixés en fonction des revenus.

Les frais de garde effectifs des enfants sont occasionnés par le fait que ceux-ci doivent être encadrés pendant le travail des parents et que cet encadrement n'est pas toujours assuré gratuitement par des structures scolaires ou préscolaires.

La déduction des frais de garde des enfants constitue un pas important vers la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle. Toutefois, la déduction proposée de CHF 12'000.- par enfant et par année est trop basse.

La CFQF demande d'augmenter la déduction pour frais de garde effectifs des enfants à CHF 20'000.- par enfant et par année, étant donné que les tarifs des diverses institutions sont calculés en fonction des revenus des parents.

La CFQF se félicite que les cantons doivent désormais prévoir une déduction pour frais de garde effectifs des enfants.

Concernant la question 3

Que pensez-vous de l'introduction d'un barème parental? Laquelle des trois variantes choisiriez-vous et pour quelles raisons?

Si les deux premières revendications de la CFQF sont prises en compte, l'introduction d'un barème parental supplémentaire (plus avantageux) ne se justifie pas.

La prise de position suivante de la CFQF est valable pour le cas où les revendications susnommées ne seraient pas prises en compte.

Troisième barème, variante A:

Cette variante entraîne les effets indésirables déjà mentionnés, à savoir qu'un allègement sensible ne se ferait sentir que sur les revenus supérieurs à CHF 120'000.-, c'est pourquoi la CFQF la rejette.

Troisième barème, variante B:

Voir ci-dessus

Troisième barème, variante C:

Cette variante atténue les inconvénients mentionnés au sujet de la variante A; **la CFQF est donc favorable à l'application de la variante C.**

Concernant la question 4

Que pensez-vous des propositions concernant l'imposition des familles monoparentales et des parents séparés qui se partagent l'autorité parentale?

On ne saurait admettre la suppression des allègements fiscaux pour les familles monoparentales. Cela ne pourrait être discuté qu'une fois que les demandes de la CFQF seraient satisfaites. L'art.11 al.1 de la LHID prescrit aux cantons d'imposer les familles monoparentales au même barème que les couples. Cette disposition a été voulue par le Parlement et doit être maintenue.

Parents séparés qui se partagent l'autorité parentale: le Conseil fédéral propose que dans un tel cas la déduction pour enfants soit simplement partagée si aucune contribution d'entretien n'est versée. Une telle solution n'est pas défendable, étant donné que ce partage ne tient pas compte des prestations d'encadrement des enfants. Le versement d'une contribution d'entretien ne saurait constituer un critère valable de répartition de la déduction pour enfants. Il faut notamment penser aux cas où un seul parent assure l'entretien de l'enfant du fait que l'autre parent, faute de ressources et aux termes de la jurisprudence fédérale en vigueur, n'est pas tenu de verser une contribution. Il faut également penser aux cas où existent de grandes différences de revenus entraînant le versement de contributions, bien que la garde de l'enfant soit assurée par les deux parents.

Une répartition de la déduction pour enfants entre les deux parents ne serait justifiée que si les dépenses d'entretien sont réellement assurées à parts égales par les deux parents, ce qui est rarement le cas dans la pratique.

C'est pourquoi la CFQF propose que la déduction pour enfants soit répartie à parts égales entre les deux parents qui se partagent l'autorité parentale lorsque ceux-ci assurent chacun plus de 40% de la garde des enfants. Il est relativement facile pour l'autorité fiscale de vérifier que tel est le cas sur la base du jugement de divorce ou de séparation, avec le plan de garde correspondant.

Traduction: Nelly Lasserre